

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAU
 2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
 au coin du quai de l'Horloge
 à Paris.



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes) : Bulletin : Enregistrement; succession; légataire universel; transaction; abandon aux héritiers; déclaration; droit de mutation; — Enregistrement; succession; droit de mutation; déclaration; équivalent; offres réelles. — Vente; obligation de l'acheteur; rente due à un tiers; action en résolution; remboursement. — Enregistrement; communauté entre époux; reprises de la femme; cession par le mari; droit fixe; renonciation; droit proportionnel; prescription. — Travaux publics; extraction de matériaux; autorisation annulée; responsabilité de l'entrepreneur. — Action possessoire; possession; ruissseau; jugement; motifs. — Cassation; moyen nouveau; prescription décennale; possession; bonne foi; durée. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Arrêt; recevabilité; délai; folle-enchère; affaires jointes. — Cour impériale de Paris (3^e ch.) : Saisie-arrêt par un créancier sur le prix d'un immeuble; demande en attribution. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.) : Succession de la comtesse Lavinio Spada; M. Miecscas de Komar contre M^{me} la princesse de Beauvau; M. Alexandre Spada et M. Alexandre de Komar; paiement de 150,000 roubles; demande reconventionnelle; fins de non-recevoir; exécution en France d'un jugement du Tribunal de Rome; fidéicommiss.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Puy-de-Dôme : Banqueroute frauduleuse d'un marchand de cheveux; curieux détails.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes)

Présidence de M. Bonjean.

Suite du Bulletin du 25 février.

ENREGISTREMENT. — SUCCESSION. — LÉGATAIRE UNIVERSEL. — TRANSACTION. — ABANDON AUX HÉRITIERS. — DÉCLARATION. — DROIT DE MUTATION.

Lorsqu'un légataire universel a, par transaction, cédé aux héritiers naturels une portion des biens héréditaires dont il avait obtenu l'envoi en possession, cette portion abandonnée doit-elle être déduite de la déclaration imposée à ce légataire et devant servir de base à la perception du droit de mutation? ou bien, au contraire, la déclaration doit-elle être faite et le droit assis sur la totalité de la succession?

Admission, dans ce dernier sens, au rapport de M. le conseiller Dumolin, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par l'administration de l'enregistrement contre un jugement rendu, le 30 août 1866, par le Tribunal civil de Villefranche, au profit des consorts Triomphe. — Plaidant, M^e Moutard-Martin, avocat.

ENREGISTREMENT. — SUCCESSION. — DROIT DE MUTATION. — DÉCLARATION. — ÉQUIVALENT. — OFFRES RÉELLES.

La déclaration de succession, faite collectivement par tous les héritiers en personne ou par mandataire comme responsables solidairement du paiement des droits, peut-elle être remplacée par un équivalent, notamment par la signification, au receveur, d'un projet de déclaration dressé par l'un des héritiers avec offre réelle de payer une somme déterminée, et un Tribunal peut-il, en admettant un semblable mode de procéder, décider que, sur cette offre, l'administration ferait connaître aux héritiers le montant des droits à liquider d'après la déclaration fournie?

Admission, dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller Dumolin, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par l'administration de l'enregistrement contre un jugement rendu, le 7 avril 1865, par le Tribunal civil de Tours, au profit des héritiers Reverdy. — Plaidant, M^e Moutard Martin, avocat.

Bulletin du 26 février.

VENTE. — OBLIGATION DE L'ACHETEUR. — RENTE DUE À UN TIERS. — ACTION EN RÉOLUTION. — REMBOURSEMENT.

Lorsqu'un acheteur, par une clause formelle de l'acte de vente, s'est engagé à servir à un tiers une rente due par le vendeur et à conserver à cet effet une certaine portion du prix entre ses mains, à titre de forfait, et qu'ensuite il diminue par son fait les sûretés acquises au vendeur, celui-ci peut, alors même qu'il aurait déjà remboursé la rente au créancier pour une somme inférieure au capital réservé, demander la résolution du contrat.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Nachet, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Juhel contre un arrêt rendu, le 7 mai 1866, par la Cour impériale de Rennes, au profit de M. Hay des Nétumières. — Plaidant, M^e Brugnon, avocat.

ENREGISTREMENT. — COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX. — REPRISSES DE LA FEMME. — CÉSSION PAR LE MARI. — DROIT FIXE. — RENONCIATION. — DROIT PROPORTIONNEL. — PRESCRIPTION.

Si la cession consentie, pendant le mariage, par le mari à la femme commune, de biens meubles et immeubles destinés à lui servir de remploi et à la couvrir de ses reprises jusqu'à due concurrence, n'est passible que d'un simple droit fixe, elle devient passible d'un droit proportionnel lorsque, ultérieurement, la femme renonce à la communauté.

Cette renonciation, étant le fait qui ouvre à la régée le droit de réclamer cette dernière perception, doit être seule prise pour point de départ de la prescription de deux ans établie par la loi du 22 frimaire an III.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Dumolin, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par les époux Laurent contre un jugement rendu, le 11 mai 1866, par le Tribunal civil d'Amiens, au profit

de l'administration de l'enregistrement. — Plaidant, M^e Pinel, avocat.

TRAVAUX PUBLICS. — EXTRACTION DE MATÉRIAUX. — AUTORISATION ANNULÉE. — RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR.

Un entrepreneur de travaux publics est-il responsable et doit-il être seul déclaré responsable de l'occupation illégale qu'il aurait faite d'un terrain pour y extraire des matériaux, alors même qu'il n'aurait agi qu'en vertu d'une autorisation administrative, si d'ailleurs cette autorisation a été postérieurement annulée par l'autorité compétente comme s'appliquant à un terrain affranchi, aux termes de la loi, de la servitude d'extraction?

Admission, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller Nachet, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Brulé-Grouzelle contre un arrêt rendu, le 29 août 1866, par la Cour impériale d'Amiens, au profit de MM. Mara et autres. — Plaidant, M^e Bosviel, avocat.

ACTION POSSESSOIRE. — POSSESSION. — RUISSSEAU. — JUGEMENT. — MOTIFS.

Lorsqu'un demandeur au possessoire, prétendant à la possession d'un ruissseau séparé de son terrain par un chemin vicinal, a soutenu que cette circonstance était indifférente par le motif qu'il était cessionnaire par un acte régulier des droits de la commune, le jugement qui se fonde sur ce que ce titre, contesté par la partie adverse, ne pouvait aider à l'appréciation du possessoire, et constate l'existence de la possession au profit des riverains de l'autre côté, est suffisamment et juridiquement motivé.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Woishaye, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Boucher contre un jugement rendu, le 4 juillet 1866, par le Tribunal civil de Lisieux, au profit de M. Allaire. — Plaidant, M^e Fosse, avocat.

CASSATION. — MOYEN NOUVEAU. — PRESCRIPTION DÉCENNALE. — POSSESSION. — BONNE FOI. — DURÉE.

Est nouveau et par suite non recevable devant la Cour de cassation le moyen fondé par un revendiquant sur la violation de l'article 2266 du Code Napoléon, si, devant les juges du fond, il ne s'est prévalu de son absence que pour contester la bonne foi de son adversaire sans l'invoquer formellement comme enlevant à la possession de ce dernier la condition de durée exigée par l'article précédent, durée que d'ailleurs le juge constate, ainsi que le juste titre et la bonne foi, pour admettre la prescription décennale.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Tardif, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M^{me} veuve Haney contre un arrêt rendu, le 19 mai 1866, par la Cour impériale d'Aix, au profit des héritiers Gillebert. — Plaidant, M^e Hippolyte Duboy, avocat.

COUR DE CASSATION (chambre civile)

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 26 février.

APPEL. — RECEVABILITÉ. — DÉLAI. — FOLLE-ENCHÈRE. — AFFAIRES JOINTES.

Deux instances ont été engagées par l'adjudicataire d'un immeuble, l'une dirigée contre un créancier inscrit et tendant à la nullité d'une poursuite de folle-enchère commencée par ce créancier, l'autre dirigée contre les sous-acquéreurs de l'adjudicataire, et tendant à ce que ceux-ci soient condamnés à payer ou consigner leur prix, conformément aux conventions intervenues entre leur vendeur et eux. Les deux instances ont été jointes et un jugement a été rendu, jugement qui repousse l'une et l'autre des deux demandes formées par l'adjudicataire. En cette situation, l'appel du jugement par ledit adjudicataire n'est-il recevable que dans les dix jours de la signification à avoué, par application de l'article 731 du Code de procédure civile? Sont-ce, au contraire, les règles et délais ordinaires de l'appel qu'il faut appliquer, conformément à l'article 443 du même Code?

La Cour impériale de Bordeaux a, par arrêt du 17 août 1866, déclaré l'appel irrecevable à l'égard de toutes les parties, faute d'avoir été formé dans les dix jours de la signification à avoué.

Sur le pourvoi dirigé contre cet arrêt, la Cour de cassation a considéré que, bien qu'jointes, les deux instances n'étaient pas confondues; que la règle spéciale de l'article 731 devait, en effet, s'appliquer à l'égard de l'instance en nullité des poursuites de folle enchère; que le droit commun devait, au contraire, être maintenu à l'égard de l'instance dirigée par l'adjudicataire contre ses sous-acquéreurs. En conséquence, la Cour a rejeté le pourvoi contre la disposition de l'arrêt de Bordeaux qui déclare irrecevable l'appel relatif à la première instance, et a cassé la disposition dudit arrêt qui applique la même irrecevabilité à l'instance entre l'adjudicataire et ses sous-acquéreurs.

M. Pont, conseiller-rapporteur; M. Blanche, avocat général, conclusions conformes. (Eymard contre Pignac et autres. — Plaidants, M^{es} Chambareaud, et Bosviel.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.)

Présidence de M. Massé.

SAISIE-ARRÊT PAR UN CRÉANCIER SUR LE PRIX D'UN IMMEUBLE. — DEMANDE EN ATTRIBUTION.

Un créancier chirographaire, ayant pris plus tard, comme copropriétaire, inscription après transcription, peut for-

mer saisie-arrêt sur le prix de la vente immobilière désigné aux créanciers inscrits; mais il ne peut obtenir attribution du prix que par voie d'ordre ou par suite d'une demande régulière.

Les créanciers inscrits ne peuvent, en vertu de la délégation à eux faite, obtenir semblable attribution par voie d'intervention dans l'instance en validité de saisie-arrêt; ils doivent agir par action principale.

Ces solutions résultent du jugement rendu, le 5 avril 1867, par la 2^e chambre du Tribunal civil de la Seine, entre MM. Mabru, créancier opposant, les syndics de la faillite Tardieu, Itam et C^e, créanciers inscrits, et MM. Van den Brule et Alexandresco, acquéreurs des mines de Schwabvillers, ayant appartenu à la liquidation Antelme et C^e.

Le dispositif de ce jugement est ainsi conçu :

« En ce qui touche l'intervention :
 « Attendu que la saisie-arrêt pratiquée par Mabru entre les mains de Van den Brule et Alexandresco frappe sur un prix d'immeubles; que la faillite Tardieu, Itam et C^e est créancière inscrite sur ledit immeuble; que Mabru demande non-seulement la validité de la saisie-arrêt, mais aussi que la somme saisie-arrêtée lui soit attribuée jusqu'à concurrence du montant de sa créance; que les syndics ont un intérêt évident à contester cette attribution et qu'en conséquence leur intervention est justifiée, les reçoit intervenants; et statuant entre toutes les parties par un seul jugement;

« En ce qui touche la validité de la saisie-arrêt :
 « Attendu que cette saisie est régulière en la forme; que Mabru justifie qu'il est créancier de la liquidation Antelme et C^e des quatre trentièmes du bénéfice que les mines de Schwabvillers ont produits depuis le 1^{er} juillet 1862 jusqu'au 30 juin 1866;

« Attendu qu'Antelme produit le compte de ces bénéfices, qu'il en résulte que ladite liquidation est débitrice de Mabru d'une somme de 2,060 fr. 38 c.;

« Attendu que ce compte est exact, qu'il est d'ailleurs en rapport avec la somme allouée par arrêt de la Cour impériale pour les années antérieures et avec celle payée par Van den Brule et Alexandresco pour le trimestre du mois de juillet 1866 au mois d'octobre suivant;

« Qu'en conséquence il y a lieu de fixer à cette somme celle qui est due par la liquidation Antelme et C^e à Mabru et de valider la saisie-arrêt pour lesdits 2,060 fr. 38 c. et les intérêts à partir du jour de la demande;

« En ce qui touche l'attribution demandée par Mabru :
 « Attendu que la somme saisie-arrêtée est le prix de la vente des mines de Schwabvillers faite par la liquidation Antelme à Van den Brule et Alexandresco par contrat devant Brunet, le 17 juin 1866; qu'il est survenu des inscriptions à la transcription de ce contrat et qu'en conséquence cette attribution ne peut être ordonnée;

« En ce qui touche l'attribution demandée par les syndics :
 « Attendu que cette demande ne peut être formée par intervention sur la demande en validité de la saisie-arrêt pratiquée par Mabru; qu'elle ne pouvait avoir lieu que par action principale et en présence de tous les créanciers inscrits, en supposant qu'il n'y ait pas lieu à ouverture d'ordre;

« Qu'en conséquence le Tribunal n'est pas régulièrement saisi et qu'il n'y a lieu de statuer à cet égard;

« En ce qui touche la mise en adjudication des quatre trentièmes des bénéfices réservés au profit de qui de droit par le contrat sus relaté :

« Attendu que le Tribunal n'est pas non plus régulièrement saisi de cette demande et qu'il n'y a pas lieu de l'examiner;

« En ce qui touche les demandes en dommages-intérêts réciproquement formées :

« Attendu que jusqu'à la décision à intervenir au sujet de l'attribution du prix dont il s'agit, il serait impossible de déterminer s'il y a lieu d'allouer des dommages-intérêts et au profit de qui ils doivent être accordés;

« En ce qui touche la réserve de l'action résolutoire :
 « Attendu que cette réserve est de droit et qu'elle ne préjudicie à aucun intérêt en tant qu'elle sera accordée pour le cas où l'action résolutoire aurait été conservée;

« Par ces motifs,
 « Déclare bonne et valable la saisie-arrêt dont il s'agit, mais seulement jusqu'à concurrence de la somme de 2,060 fr. 38 c. due à Mabru pour les causes susénoncées, et les intérêts à partir du jour de la demande;

« Dit qu'il n'y a lieu de faire les attributions demandées, renvoie les parties à se pourvoir à cet égard ainsi qu'elles aviseront;

« Donne acte à Mabru de ses réserves relativement à l'action résolutoire qui pourrait lui appartenir;

« Déclare les parties non recevables et mal fondées dans le surplus de leurs demandes et conclusions. »

Sur l'appel des syndics, plaidants : M^e Falateuf, pour ces derniers; M^e Leblond, pour M. Mabru; M^e Nicollet, pour MM. Van den Brule et Alexandresco, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Ducreux,

« La Cour,
 « Considérant que Mabru, en sa qualité de créancier d'Antelme, a pu former une saisie-arrêt, mesure purement conservatoire, sur le prix de vente d'immeubles dû à son débiteur;

« Considérant que, l'indication de paiement faite dans l'acte de vente au profit de tous créanciers inscrits et sous les réserves d'ailleurs des droits prétendus par Mabru ne saurait faire aucun obstacle à cette saisie-arrêt;

« Considérant que l'immeuble dont le prix a été frappé de ladite saisie-arrêt étant grevé d'inscription, et Mabru agissant, soit en qualité de créancier inscrit, soit en qualité de copropriétaire de l'immeuble vendu, son droit, qui se trouve en concours avec celui des autres créanciers inscrits, ne peut être déterminé que par voie d'ordre ou par suite d'une demande régulière en attribution de prix, selon le nombre des créanciers;

« Considérant que le Tribunal de la Seine n'était saisi régulièrement de cette demande ni par Mabru, qui n'avait formé de demande que contre Antelme, partie saisie, et contre les tiers saisis, à fin de validité et de condamnation au paiement des causes de sa créance, ni par les syndics de la faillite Tardieu, Delaby et Itam, qui ne pouvaient demander cette attribution à leur profit ou, ce qui revient au même, faire reconnaître leur droit exclusif à la somme saisie-arrêtée, par voie d'intervention, sur la demande en validité formée par Mabru;

s'il l'a conservé, ni le lui reconnaître s'il l'a perdu;

« Considérant qu'Antelme et Van den Brule et Alexandresco déclarent s'en rapporter à justice; qu'il y a lieu de leur donner en acte,

« Met l'appellation au néant;

« Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; dit néanmoins qu'il n'y a lieu de donner acte à Mabru de ses réserves d'exercer l'action résolutoire; donne acte à Antelme et à Alexandresco et Van den Brule de ce qu'ils déclarent s'en rapporter à justice;

« Ordonne la restitution de l'amende;

« Condamne Pausset et Gavaux et autres noms qu'ils agissent aux dépens envers toutes les parties. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.)

Présidence de M. Vivien.

Audience du 25 février.

SUCCESSION DE LA COMTESSE LAVINIO SPADA. — M. MIECSCAS DE KOMAR CONTRE M^{me} LA PRINCESSE DE BEAUVAU, M. ALEXANDRE SPADA ET M. ALEXANDRE DE KOMAR. — PAIEMENT DE 150,000 ROUBLES. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — FINS DE NON-RECEVOIR. — EXÉCUTION EN FRANCE D'UN JUGEMENT DU TRIBUNAL DE ROME. — FIDÉICOMMISS.

Les Tribunaux français peuvent déclarer exécutoire en France un jugement étranger avant que les délais d'appel ne soient expirés, la loi ne faisant à cet égard aucune distinction.

Lorsque les Tribunaux français sont saisis d'une demande d'homologation d'un jugement étranger, ils ne doivent pas reviser le fond, mais seulement examiner si le jugement émane d'une juridiction compétente, s'il est régulier en la forme et s'il ne contient aucune disposition contraire à l'ordre public en France.

La comtesse Lavinio Spada de Medici, née Nathalie de Komar, est morte à Rome le 13 mars 1860. Elle n'avait pas d'enfant, et aux termes d'un testament en date du 25 juin 1856, elle avait institué pour légataire universel le comte Lavinio Spada, son mari. A son tour, le comte Lavinio mourut intestat, le 24 décembre 1865, à Florence. Sa succession fut dévolue au comte Alexandre Spada, son frère.

M^{me} la princesse de Beauvau, née de Komar, sœur de la comtesse Nathalie, a prétendu, en s'appuyant sur certaines déclarations, qu'une somme de 150,000 roubles (600,000 francs), n'avait été laissée au comte Lavinio qu'à titre de fidéicommiss et devait lui être remise à la mort de ce dernier.

M. Alexandre Spada a refusé de satisfaire à cette réclamation. M^{me} la princesse de Beauvau a formé contre lui une demande devant le Tribunal de Rome, lieu où, suivant elle, s'était ouverte la succession de la comtesse Nathalie. M. Alexandre Spada a décliné la compétence du Tribunal de Rome, qui cependant s'est déclaré compétent.

Tandis que l'appel interjeté était encore pendant devant la Cour de la Rota, M. Alexandre Spada assigna la princesse de Beauvau devant le Tribunal de Macerata (royaume d'Italie), pour voir dire que la succession de la comtesse Nathalie s'était ouverte à Macerata, que le Tribunal de Macerata était seul compétent, qu'au fond la princesse de Beauvau était sans droit sur la créance de 600,000 francs objet de sa revendication.

Cette somme de 600,000 francs, objet du litige entre la comtesse de Beauvau et M. Alexandre Spada, consiste en une créance due à l'origine à la comtesse Nathalie par le comte Miecscas de Komar, son frère, mais que, par suite d'arrangements de famille, un autre frère de la comtesse, le comte Alexandre de Komar, s'était chargé de lui payer, le comte Miecscas ayant payé une somme égale à une autre de ses sœurs, la comtesse Potocka, à la décharge du comte Alexandre. Le comte Spada, ayant refusé de reconnaître cette novation, assigna devant le même Tribunal de Macerata le comte Miecscas de Komar en paiement des 150,000 roubles en question.

M. le comte Miecscas de Komar a, de son côté, assigné devant le Tribunal civil de la Seine M. Alexandre Spada et la princesse de Beauvau, comme se disant l'un et l'autre créanciers de ces 150,000 roubles, ainsi que le comte Alexandre de Komar, pour voir dire qu'il était libéré et que le comte Alexandre de Komar était l'unique débiteur de cette somme.

Sur l'exception d'incompétence soulevée par M. Alexandre Spada, le Tribunal s'est déclaré compétent par un jugement confirmé par la Cour. (Nous avons rapporté le jugement et l'arrêt.)

Pendant que cette procédure se suivait en France, le Tribunal de Rome rendait, au fond, un jugement par défaut qui attribuait à la princesse de Beauvau la créance de 600,000 francs ayant appartenu à sa sœur Nathalie, sur son frère Alexandre. Mais, d'un autre côté, le Tribunal de Macerata se déclarait compétent, déclarait que le fidéicommiss invoqué n'était pas légalement établi, qu'en tous cas il constituait une substitution prohibée, et en conséquence attribuait au comte Spada la créance en litige.

En cet état, le procès engagé devant le Tribunal de la Seine par le comte de Komar est revenu au fond; M. Alexandre Spada a conclu reconventionnellement à ce que le comte Miecscas de Komar fût condamné à lui payer 600,000 francs; la princesse de Beauvau, de son côté, a demandé au Tribunal de déclarer exécutoire en France le jugement qui lui attribuait cette somme.

M^e Rousse s'est présenté pour M. le comte Miecscas de Komar, M^e Andral pour la comtesse de Beauvau, et M^e Didier pour M. Alexandre Spada.

Le jugement rendu sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Lepelletier fera suffisamment connaître les questions du procès.

« Le Tribunal,

« Attendu que l'opposition est régulière, reçoit Alexandre Spada opposant en la forme au jugement par défaut du 12 mars 1867, et,

« Attendu que la question dominante du procès est

celle de savoir à qui appartient l'hérédité de Nathalie de Komar, comtesse Lavinio Spada, décédée à Rome en 1860;

« Que la princesse de Beauvau, sa sœur, représente un jugement du Tribunal civil de Rome du 9 janvier 1867, encore sujet à appel devant la Rota romaine, qui déclare que la succession lui appartient uniquement et l'envoi en possession;

« Attendu qu'elle demande à la justice de le déclarer exécutoire en France, mais que plusieurs exceptions lui sont opposées;

« Sur la première fin de non-recevoir tirée de ce que la princesse de Beauvau, appelée en cause par Mieciaslas de Komar, n'est point défenderesse au regard d'Alexandre Spada et ne peut, par conclusions incidentes, demander contre lui l'exécution en France de la sentence rendue à Rome;

« Attendu que Mieciaslas de Komar a formé une demande principale contre Alexandre Spada, Alexandre de Komar et la princesse de Beauvau; qu'il a fait juger par défaut contre le premier, et contradictoirement avec Alexandre de Komar et la princesse de Beauvau, qu'il s'était libéré par novation d'une dette de 150,000 roubles envers la princesse Lavinio Spada, sa sœur;

« Attendu qu'Alexandre Spada, comme héritier de Lavinio Spada, son frère, qui serait lui-même héritier de sa femme, prétend que Mieciaslas de Komar ne s'est pas libéré, qu'il est toujours débiteur de la succession, et demande reconventionnellement contre Mieciaslas de Komar le paiement de 150,000 roubles;

« Attendu que la princesse de Beauvau, présente dans l'instance, ne peut laisser juger, sans contradiction de sa part, qu'elle n'est point l'héritière de sa sœur; qu'au contraire Alexandre Spada, du chef de son frère, aurait recueilli cette succession dans laquelle se trouverait la créance de 150,000 roubles contre Mieciaslas de Komar; que ses conclusions à fin d'exécution du jugement de Rome qui lui a reconnu la qualité de seule et unique héritière sont une défense nécessaire à la prétention d'Alexandre Spada;

« Attendu que cette question de qualité et du droit qui en dérive naît du débat lui-même, et que déjà Mieciaslas de Komar, qui s'est libéré de l'aveu même de la princesse de Beauvau et d'Alexandre de Komar, l'avait soulevée, ayant intérêt à opposer à Alexandre Spada qu'il était sans droit et sans qualité pour réclamer une somme qui ne lui revenait à aucun titre;

« Attendu que toutes les parties intéressées au sort de la créance de 150,000 roubles sont dans l'instance, et qu'en réalité la demande principale et la demande reconventionnelle, avec toutes les exceptions opposables, forment un tout indivisible;

« Sur la seconde fin de non-recevoir:

« Attendu qu'il n'y a pas de litispendance d'un Tribunal étranger à un Tribunal français; que la princesse de Beauvau demandant en France l'exécution de la sentence romaine, il n'y a point de contradiction dans les deux actions portées par elle devant des Tribunaux de nationalités différentes;

« Sur la troisième fin de non-recevoir:

« Attendu que la loi française ne distingue pas entre les jugements étrangers qui sont encore susceptibles d'appel et ceux qui ont acquis l'autorité de la chose jugée par l'expiration des délais pour tout recours;

« Qu'il suffit qu'un jugement ait été rendu à l'étranger pour que celui qui veut s'en prévaloir en France puisse en demander l'exécution, qui, lorsqu'elle est ordonnée, ne s'arrête que devant un recours autorisé par la loi;

« Que le jugement du Tribunal civil de Rome n'a point été frappé d'appel, et que, sur la demande à fin de le rendre exécutoire, qui est le préliminaire indispensable d'une exécution réelle en France, on ne formule pas l'appel, quoique les délais ne soient pas encore expirés;

« Sur la quatrième fin de non-recevoir:

« Attendu qu'elle se fonde sur ce que ce jugement viole une maxime du droit public français comme consacrant une substitution prohibée;

« Que cette fin de non-recevoir se lie étroitement au fond avec lequel elle sera examinée;

« Au fond, attendu qu'il y a lieu de rechercher si un jugement rendu en pays étranger, alors qu'il n'existe pas de traités internationaux sur ce point, ne peut être déclaré exécutoire en France qu'après examen et révision;

« Attendu que l'article 2123 du Code Napoléon appelle les Tribunaux français à déclarer exécutoires les jugements émanant de Tribunaux étrangers, sans distinction entre ceux rendus entre étrangers et ceux rendus entre Français et étrangers; que si donc les Tribunaux français, auxquels est demandée la révision d'un jugement étranger, pouvaient le vérifier, ce serait le jugement du Tribunal français qui prendrait la place du jugement étranger, en se l'appropriant, et qui, en réalité, recevrait son exécution;

« Attendu que la loi française considère le jugement rendu en pays étranger, conformément aux lois de ce pays, comme l'expression d'une justice protégeant tous les intérêts privés et y attache la présomption de la vérité légale reconnue chez tous les peuples civilisés aux décisions des Tribunaux;

« Attendu, toutefois, que la force exécutoire, comme émanation de la souveraineté, ne doit être accordée que lorsque l'exécution demandée n'est pas en opposition avec les principes du droit des gens, du droit public, d'ordre et de morale consacrés par la législation française;

« Attendu, à cet égard, qu'il y a lieu d'examiner si les règles de compétence ont été observées et si le Tribunal de Rome a consacré une substitution prohibée en France, « Sur la compétence:

« Attendu que la succession de la comtesse Lavinio Spada s'est ouverte à Rome;

« Que de nombreux documents attestent que le comte Lavinio Spada de Medici, engagé d'abord dans la prélature romaine, puis président du Tribunal civil à Rome, et ministre des armes, y avait, de fait et d'intention, son domicile; qu'il était inscrit sur le registre des âmes de sa paroisse, et qu'en dernier lieu il écrivait, le 17 novembre 1864, à Fiorani, qu'il avait besoin de prouver en Italie qu'il était domicilié à Rome, et demandait de lui faire obtenir du cardinal Autonelli un certificat constatant qu'il n'avait pas cessé d'avoir son domicile à Rome pendant quarante ans sans interruption, certificat qui, de fait, lui a été délivré dans ces termes:

« Que c'est en visant tous ces documents que le Tribunal civil de Rome, par un jugement confirmé sur appel, a déclaré sa compétence;

« Que le comte Alexandre Spada a reconnu lui-même la compétence du Tribunal civil de Rome, en demandant et obtenant, en 1865, l'envoi en possession de la succession de Lavinio Spada, son frère;

« Sur le caractère de la transmission de l'hérédité de la comtesse Spada à son mari:

« Attendu que, par son testament du 25 juin 1856, elle a institué pour son unique héritier son bien-aimé mari qu'elle déclare maître universel et après lui qui il croira;

« Que trois années après et quelques mois seulement avant sa mort, rappelant à son mari, par écrit, qu'il était chargé d'un fidéicommis, elle écrit le 25 juillet 1859: « Les 2,000 écus que je te dois, tu les prendras sur ma succession, qui est toute tienne, jusqu'à ce que, après ta mort, tu la laisses à ma sœur Ludmille (la princesse de Beauvau), et après elle à ses filles »;

« Attendu que le testament de 1856 en lui-même ne contient pas l'obligation de conserver et de rendre, les deux conditions nécessaires pour caractériser une substitution prohibée par la loi française;

« Que l'écrit de 1859, sur un vieux portefeuille qu'elle conservait avec un soin religieux comme le tenant de sa mère, n'est pas un testament, mais une note contenant une indication purement morale;

« Que le sens de cette note écrite en italien ne peut être douteux pour personne; que si Lavinio Spada doit prendre les 2,000 écus sur la succession de la comtesse, c'est évidemment qu'elle est commise à sa foi; que cette même note ne contient rien d'où l'on puisse induire l'obligation de conserver;

« Attendu que de la correspondance de Lavinio Spada, des déclarations qu'il a faites à des hommes considérables qui en ont lémoigné, il résulte qu'il se regardait comme dépositaire de l'hérédité de sa femme pour la remettre à sa mort à la princesse de Beauvau et après celle-ci à ses filles, et qu'il déclarait en même temps qu'il avait de pleins pouvoirs, même celui, en cas de gêne, de toucher au capital; que les volontés de la comtesse Lavinio Spada étaient si bien connues de toute la famille que la princesse de Beauvau écrivait, de son côté, à Lavinio Spada, qu'il était maître et libre de tout, et pouvait, si bon lui semblait, ne rien lui laisser;

« Qu'il ne s'agit donc, dans l'espèce, que de la substitution de *eo quod supererit*, qui, n'imposant pas l'obligation de conserver et laissant, au contraire, au fidéicommissaire le droit d'aliéner, ne tombe pas sous l'application de l'article 896 du Code Napoléon;

« Que, conséquemment, aux chefs de la compétence et d'une substitution prohibée en France, les jugements du Tribunal civil de Rome n'ont point violé le droit public français;

« Attendu qu'il est évident que le fond du procès est lié à l'ouverture à Rome de la succession de la comtesse Lavinio Spada, par suite de la compétence, puisqu'il n'est pas contesté que si Rome est le lieu d'ouverture de la succession, il y a lieu d'admettre, d'après la loi romaine, ainsi qu'on le reconnaît à la page 6 de la consultation imprimée, l'action de la princesse de Beauvau tendant à faire déclarer que l'héritage de sa sœur Nathalie lui revenait exclusivement;

« Attendu, comme on l'a dit ci-dessus, que le Tribunal civil de Rome s'est déclaré compétent, le 10 juin 1865, par un jugement incident dont Alexandre Spada a appelé devant le Tribunal de la Rota qui l'a confirmé par une décision définitive du 19 février 1866;

« Qu'Alexandre Spada, en demandant lui-même, en 1866, au Tribunal civil de Rome, l'envoi en possession de la succession de son frère, avait déjà reconnu la compétence de ce Tribunal;

« Qu'il est donc non recevable, par un double motif à demander la révision du fond, puisqu'il est lié à la compétence;

« Attendu qu'il suit de là qu'Alexandre Spada n'a ni qualité ni droit pour demander reconventionnellement, contre Mieciaslas de Komar, le paiement de 150,000 roubles que ce dernier devrait encore, suivant sa prétention, à la succession de la comtesse Lavinio Spada, action qui, au fond, serait d'autant moins fondée que la princesse de Beauvau, envoyée en possession de cet héritage, déclare que Mieciaslas de Komar, son frère, ne lui doit pas les 150,000 roubles dont s'agit;

« Attendu, conséquemment, qu'il n'y a pas lieu d'examiner avec Alexandre Spada s'il y a eu une double novation, par suite de laquelle Mieciaslas de Komar, déchargé de la dette originaire vis-à-vis de Nathalie de Komar, a été remplacé par Alexandre de Komar; si cette double novation est légale et si elle est prouvée; en d'autres termes, si Mieciaslas de Komar est resté débiteur de 150,000 roubles envers la succession de la comtesse Lavinio Spada;

« Que toutes ces questions sont désormais étrangères à Alexandre Spada;

« Qu'il faut en conclure qu'à défaut d'intérêt et de droit, il doit être déclaré non recevable, au fond, dans son opposition au jugement par défaut du 12 mars 1867;

« Attendu qu'Alexandre de Komar reconnaît à nouveau que Mieciaslas de Komar, son frère, a, en effet, payé à Delphine de Komar, comtesse Potocka, la dette de 150,000 roubles qui était à sa charge et que, par contre, lui, Alexandre de Komar, a pris l'obligation de payer à Nathalie de Komar, comtesse Lavinio Spada, l'engagement originaire de 150,000 roubles, pris envers elle par Mieciaslas de Komar;

« Que la princesse de Beauvau fait aussi la même déclaration;

« Attendu qu'Alexandre de Komar a remis à sa sœur Nathalie des traites pour 150,000 roubles, payables en Russie, qui sont encore aux mains des détenteurs de la succession de Lavinio Spada;

« Qu'il est juste qu'il ne soit obligé au paiement desdites traites que sur leur représentation ou après que leur annulation aux mains d'Alexandre Spada, prononcée par justice, aura acquis l'autorité de la chose jugée;

« Que, dans ces circonstances, il n'y a lieu de prononcer, quant à présent, une condamnation de 150,000 roubles contre Alexandre de Komar, au profit de la princesse de Beauvau, mais seulement de donner acte des déclarations passées en justice;

« Par ces motifs, rejette les exceptions opposées par Alexandre Spada;

« Déclare maintenir en France le jugement du Tribunal civil de Rome, du 9 janvier 1867;

« Déclare Alexandre Spada sans qualité et sans droit, et par conséquent non recevable dans sa demande reconventionnelle et dans son opposition au jugement par défaut du 12 mars 1867;

« Donne acte, en tant que de besoin, des déclarations passées en justice par Alexandre de Komar et la princesse de Beauvau;

« Ordonne l'exécution dudit jugement suivant sa forme et teneur;

« Donne acte encore de la déclaration d'Alexandre de Komar, qu'il paiera à la princesse de Beauvau, sur leur représentation, les traites qu'il a remises aux mains de la comtesse Lavinio Spada, en paiement d'une dette de 150,000 roubles, ou, en dehors de leur représentation, après jugements et arrêts les déclarant nulles et destinées à en tenir lieu;

« Déclare nulles et de nul effet lesdites traites aux mains d'Alexandre Spada, ainsi que toutes reconnaissances pour la même dette qui auraient été souscrites par Alexandre de Komar, soit à la comtesse Lavinio Spada, soit à Lavinio Spada, son mari;

« Condamne Alexandre Spada aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 13 février.

BANQUEROUTE FRAUDEUSE D'UN MARCHAND DE CHEVEUX. — CURIEUX DÉTAILS.

L'accusé Journier exerçait le métier de chasseur de chevelures, non pas dans les savanes de l'Amérique, mais dans les montagnes de l'Auvergne. La saison terminée, les produits de son négoce étaient vendus à Paris et venaient y parer les plus charmantes têtes. Grâce à la mode, ce singulier commerce avait acquis une certaine importance, et Journier eût pu prendre un jour la fortune aux cheveux, s'il n'avait à rendre compte aujourd'hui à la justice du crime qui lui est imputé.

Voici les faits de cette affaire tels que les rapporte l'acte d'accusation:

Le nommé Jean Journier exerçait depuis longtemps, à Clermont-Ferrand, la profession de coiffeur et de marchand de cheveux. Cette dernière branche d'industrie était la plus importante de son commerce.

Pendant les mois de mai, juin, juillet et août de chaque année, il se rendait, accompagné des membres de sa famille, dans diverses localités des départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme, où se trouvent des foires importantes, et là, il achetait des cheveux des femmes de la campagne auxquelles il donnait en échange des pièces d'étouffé, ou de rouennerie. Il s'était mis en relation avec des maisons de Paris et leur revendait en gros, moyennant des prix variant entre 40 et 45 francs le kilogramme, les cheveux qu'il achetait. Son principal débouché était la maison Pellevet, à laquelle il a cédé, pendant l'année

1867, pour 17,000 francs de cheveux. Mais Journier ne pouvait lui-même suffire à fournir des marchandises en aussi grande quantité; aussi achetait-il, des individus qui faisaient la même industrie, les cheveux qu'ils se procuraient dans les foires, et c'est ainsi qu'il parvenait à augmenter le chiffre de ses opérations.

Dans le principe, le commerce de Journier avait prospéré. Le montant de ses bénéfices, pour l'année 1865, tel qu'il est établi dans les registres saisis à son domicile, s'élevait à une somme supérieure à 3,000 francs; mais dans le courant de l'année 1866 et par des causes qu'il est assez difficile de déterminer, Journier fit de mauvaises affaires; il ne payait pas ses créanciers à l'échéance et plusieurs de ses billets furent protestés.

C'est alors que Journier, voyant que son industrie périclitaient et pressantant qu'il ne pourrait bientôt plus faire face à ses engagements, au lieu de déposer loyalement sa situation à ses créanciers, songea à leur soustraire une partie de son actif.

Dès le 4 août 1866, il fit donation de tous ses immeubles à son fils, à la charge par ce dernier d'acquitter certaines dettes, et il se mit en même temps à faire des achats relativement considérables dans les différents magasins où il prenait habituellement ses marchandises. Les échéances arrivèrent sans qu'il pût remplir les engagements qu'il avait contractés, et il profita de cette situation pour tenter auprès de ses créanciers une demande qui révèle sa mauvaise foi.

Il leur adressa, le 20 septembre 1867, une circulaire dans laquelle il leur fit connaître que son passif était de 36,000 francs, et sollicita d'eux une remise de 67 pour 100, en déclarant qu'il n'avait qu'un actif de 380 francs. A la réception de cette lettre, les créanciers déposèrent une plainte au parquet de Clermont, et une information criminelle fut ouverte contre Journier, qui fut déclaré en faillite, le 27 du même mois.

L'instruction a facilement démontré que l'accusé avait dissimulé des sommes assez élevées, qu'il devait avoir en sa possession au moment où il s'était adressé à ses créanciers pour obtenir d'eux l'abandon de la plus grande partie de leurs créances. Il a été établi, en effet, par l'expert commis par la justice, qui a examiné les livres de l'accusé et les diverses factures des négociants avec lesquels Journier a été en relation, que le montant des recettes qu'il a effectuées sur la vente des cheveux en 1866 et en 1867 s'est élevé à 47,987 fr. 30 c.; pendant la même période, le total de ses paiements est de 25,838 fr. 05 c.; il devait donc avoir à son actif une somme de 22,149 fr. 25 c. Si l'on retranche de cette dernière somme 8,000 fr. que l'accusé prétend avoir dépensés en deux ans pour couvrir les frais que nécessitaient ses nombreux déplacements, il reste encore un actif de 14,149 fr. 25 c. qu'il n'a pas été possible de retrouver.

Pour expliquer ce déficit considérable, l'accusé a recouru à deux mensonges. Il a d'abord allégué qu'il avait fait, des paiements autres que ceux qui avaient été consignés dans le rapport d'expert; mais il n'a pu en indiquer un seul. Il a ajouté qu'il n'avait pas été complètement payé des marchandises qu'il avait livrées; mais on lui a démontré que tous les négociants avec lesquels il avait été en relation s'étaient libérés. Du reste, sa réputation, au point de vue commercial, est assez mauvaise. Il y a trente ans environ, alors qu'il était marchand de rouenneries à Marignoles, il a fait de mauvaises affaires et a dû prendre des arrangements avec ses créanciers, pour éviter une déclaration de faillite.

M. l'avocat général Welter a soutenu l'accusation.

La défense de Journier a été présentée par M^e Talon.

Sur le verdict affirmatif du jury, mitigé par l'admission de circonstances atténuantes, la Cour a condamné l'accusé à deux années d'emprisonnement.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 26 FÉVRIER.

Le Tribunal civil de la Seine, 2^e chambre, était saisi aujourd'hui d'une demande formée par M. Taschereau, directeur de la Bibliothèque impériale, à fin d'insertion d'une réponse, contre la Gazette de France.

Le Tribunal a consacré aux débats de cette affaire son audience d'aujourd'hui.

M^e Massu a plaidé pour M. Taschereau. M^e Andral lui a répondu au nom de la Gazette de France.

M. l'avocat impérial Manuel a conclu à l'admission de la demande de M. Taschereau et à l'insertion de la lettre adressée au journal.

Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

M. G. Towne, imprimeur à Paris, a formé opposition à un jugement du 11 février, rendu par défaut contre lui par le Tribunal correctionnel, 6^e chambre, qui l'a condamné, pour cinq contraventions aux articles 5 et 20 du décret du 17 février 1852, à cinq mois de prison et 2,500 francs d'amende (publication d'un article traitant de matière politique dans un journal non autorisé ni cautionné et continuation de la publication, sous un titre déguisé, d'un journal (le Corsaire) frappé de suppression judiciaire).

M. Towne a présenté quelques observations à l'appui de son opposition.

M. l'avocat impérial Auais a requis l'exécution pure et simple du jugement par défaut.

Le Tribunal, par les mêmes motifs que ceux énoncés dans le jugement par défaut, a ordonné que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, et néanmoins a déclaré que les cinq contraventions se confondront avec la première, ce qui réduit la peine à un mois de prison et 400 francs d'amende.

Avec une protection comme celle dont les deux prévenus sont favorisés, on est à peu près sûr de son affaire le jour où on passe en police correctionnelle; il n'en faut, en effet, pas plus pour rendre certaine une culpabilité douteuse.

Des témoins feront connaître tout à l'heure les circonstances qui ont donné lieu à ce nouveau coup de pavé de l'ours.

L'une des jeunes personnes en question avait été, parait-il, saisie pour non-paiement de plusieurs termes de loyer, puis expulsée par le propriétaire; elle avait emporté la clef du logement où les meubles saisis étaient restés; ce que voyant, le propriétaire avait mis un cadenas à la porte, afin de protéger non-seulement son gage, mais aussi les effets d'un locataire installé au lieu et place de la demoiselle expulsée.

Or, les deux prévenues auraient, de concert, pénétré dans le logement, après avoir brisé le cadenas, et auraient emporté non-seulement des objets saisis, mais encore la moitié du nouveau locataire.

L'une d'elles se lève spontanément à peine la prévention exposée, et s'écrie: Il y a un alibi, je n'y étais pas!

M. le président: Eh bien! établissez l'alibi.

La prévenue: Ma mère, qui est ici, vous dira que j'étais chez elle.

M. le président: Ce n'est pas suffisant. Le propriétaire est entendu; il raconte ce qui vient d'être dit, et ajoute qu'un individu, depuis l'arrestation des prévenues, s'est présenté à plusieurs reprises à son domicile et a voulu lui dicter la dé-

position qu'il aurait à faire devant le Tribunal. Il nous a déclaré, à ma femme et à moi, dit-il, que si nous ne faisons pas une déposition favorable, nous aurons affaire à lui.

La femme du témoin, entendue à son tour, raconte qu'au moment où elle sortait de chez le commissaire de police, l'individu en question est venu à elle, l'a insultée et lui a dit: « Ah! c'est toi qui as fait arrêter ces deux femmes?... eh bien! c'est à moi que tu auras à faire! » Un sergent de ville, qui passait en ce moment, l'a même entendu me dire: « Tu les as perdues, mais tu ne perdras pas mon coup de poing! »

M. le président: Si le sergent avait entendu ce propos, il serait intervenu; pourquoi ne l'avez-vous pas requis et informé de la menace qui vous était faite?

Le témoin: Monsieur, j'ai été si saisi d'émotion de me voir insulté et menacé par un homme que je ne connaissais pas du tout, que l'idée ne m'est pas venue de le faire arrêter.

M. le président, aux prévenues: Quel est cet individu?

— Je ne sais pas, dit l'une. — Moi, répond la femme à l'alibi, ne connaissant pas mademoiselle et étant chez ma mère au moment du vol, je ne sais pas du tout ce que c'est que ce monsieur.

Un témoin est appelé et affirme qu'à l'heure où le vol a été commis, il a vu les deux prévenues ensemble.

La femme à l'alibi: Moi! mais puisque je ne connais pas mademoiselle!

Le témoin: Je suis sûr que c'est vous.

M. le président: Comment était-elle vêtue?

Le témoin: Elle avait un filet sur la tête.

La prévenue: Et aujourd'hui que j'ai un chapeau, vous me reconnaissez?

Le témoin: Parfaitement.

La prévenue (avec violence): Oh!...

M. le président: Où avez-vous vu ces deux femmes?

Le témoin: Au moment où elles descendaient l'escalier; celle-ci faisait le guet, pendant que l'autre, que j'ai vue descendre un instant après, faisait probablement sa petite raffe dans la chambre.

M. le président: Voilà des détails précis.

Le Tribunal condamne l'une des prévenues à un an de prison et la femme à l'alibi à quatre mois.

En attendant cette condamnation, cette femme tombe en proie à une attaque de nerfs et jette des cris perçants.

La mère, dans l'auditoire: Elle était chez moi, elle était chez moi!

— La loi militaire accorde un délai de six jours à tout soldat, caporal ou sous-officier qui s'absente illégalement de son corps. Passé ce délai, le soldat est considéré comme déserteur; il est traduit devant un Conseil de guerre, qui prononce, s'il y a lieu, la peine que le délit a pu entraîner contre le coupable.

Cette peine varie depuis le simple emprisonnement jusqu'à la peine de mort. Mais, heureusement, ce n'était pas cette terrible pénalité qu'avait encourue le vieux soldat qui a comparu devant le Conseil de guerre.

Le prévenu Richer est un chasseur à pied, chevronné, en garnison au fort de Vincennes; il a fait les campagnes d'Afrique et du Mexique, et il en est revenu sain et sauf. Les ardeurs du soleil ont pu noircir son teint sans altérer son vigoureux tempérament; mais, de retour en France, sa vie a été en danger, il a failli périr aux portes de Paris même, par une nuit glaciale de cet hiver. Richer a, pour sa défense, raconté avec émotion les divers accidents, joyeux ou lamentables, qui ont retardé son retour au régiment et causé sa mise en jugement.

M. le président, au prévenu: Comment se fait-il que vous, soldat déjà ancien, vous soyez exposé à être poursuivi pour désertion? Qu'avez-vous à dire pour votre justification?

Le prévenu: Voici, mon colonel, comment les choses sont arrivées; elles sont plus malheureuses les unes que les autres. (Richer essuie ses yeux avec le poing, il soupire.)

M. le président: Rassurez-vous et parlez franchement. Vous vous êtes absenté de votre corps le 23 décembre dernier et vous n'avez reparu que le 30 suivant: vous avez donc dépassé le délai de grâce.

Le prévenu: Oui, mon colonel, j'ai tort, mais ce n'est pas ma faute.

M. le président (avec bonté): Eh bien! dites-nous comment ce n'est pas votre faute, et ce que vous avez fait pendant votre absence.

Le soldat du Mexique: J'ai failli mourir dans les neiges, raidi de froid, comme un glaçon. Ce n'était pas comme ça à San-Luis de Potosi...

M. le président, interrompant: C'est là je crois, la fin de votre histoire; commencez par le commencement.

Le prévenu: Eh bien! donc, je sors du quartier et je vas me promener sur les boulevards, du côté de la Bastille. Qui est-ce que je rencontre? un vieil ami à moi, qui me dit qu'il n'était plus au service, qu'il avait changé de partie et avait pris la partie des vins en qualité de commis voyageur. Nous causons, et pour me prouver qu'il se connaît dans son commerce, il m'entraîne chez un de ses clients pour y boire du bon. Dame! mon colonel, nous avons trouvé que c'était bon! nous avons plus que récidivé...

M. le président: Après vous être bien rassasié, il fallait rentrer.

Le prévenu: Le camarade m'a tenu ferme pendant deux jours, après quoi il me dit qu'il allait faire une tournée à Lille. J'ai offert de l'accompagner jusqu'à la gare du Nord. Là, encore, avant de partir, nous avons bu, si bien qu'il m'engagea à aller avec lui jusqu'à la station de Montmorency. Ce n'était pas Lin, j'acceptai. Nous montons en wagon, la vapeur s'élève fort, et nous voilà enlevés avec un bercement qui nous endort comme des enfants au maillot, et nous ne nous réveillons qu'en arrivant à la ville de Lille. (On rit.) Je ne savais où j'en étais... Je demande à l'employé: « Sommes-nous à Montmorency? » Il se met à rire et me prie de descendre du wagon pour payer ma place. Mon ami était aussi stupéfait que moi. On persiste à me faire payer, je ne veux pas, un débat s'engage; mais mon ami avait de l'argent, il paie pour moi. Payer pour avoir emporté ma personne, malgré ma volonté! Sans mon ami, j'étais conduit à la place de Lille, qui m'aurait fait ramener à mon corps par la gendarmerie.

M. le président: Si cela avait eu lieu, on vous aurait rendu service, et vous ne seriez pas prévenu de désertion. Enfin, vous voilà à Lille, vous avez le temps de revenir à Paris avant l'expiration du délai de grâce. Qu'est-ce que vous avez fait pendant votre séjour dans cette ville?

Le prévenu: Mon ami, ancien troupier comme moi, savait que j'avais six jours à dépenser, au plus juste,

Alors, il me dit: « Nous avons encore le temps de rester ensemble; pendant que je vais faire mes affaires, tu m'accompagneras. » Comme il avait beaucoup de marchandises de vin à visiter pour faire déguster sa marchandise, je le suivis partout. Nous nous sommes amusés. (Ici, le prévenu raconte ses amusements avec le commis voyageur.) M. Bouinet, commissaire impérial, interromp ce récit, en disant que le Conseil comprendra mieux le genre d'amusement du prévenu lorsqu'il saura qu'au rapport du capitaine de compagnie, Richer a prétendu avoir perdu trois ou quatre fois sa médaille du Mexique; mais l'opinion du capitaine de compagnie est que la médaille a été vendue ou laissée en gage dans des jours où le besoin de boire se faisait sentir dans le gosier de Richer.

Le prévenu: C'est bien par des accidents que la médaille a été perdue.

M. le président: Voilà bien des accidents fâcheux qui vous arrivent?

Le prévenu: Ce n'est pas tout, colonel, voici le plus fâcheux de mon histoire: Dans la matinée, sixième jour de grâce, mon ami me paya à déjeuner chez un client où nous bûmes plusieurs litres, après quoi il me mit en wagon pour arriver le soir à Paris. En route, je fis la connaissance d'un troupier qui venait rejoindre son régiment dans un fort. Il ne connaissait pas le chemin pour y aller, je prends la peine de le conduire, et quand nous sommes pour nous quitter, comme de coutume, il paya à boire.

M. le président: Toujours boire! Enfin vous n'êtes rentré que le septième jour.

Le prévenu: Voyant qu'il était tard, mon colonel, pour arriver à mon corps avant l'appel du soir du sixième jour, je pris le parti de couper par un chemin de traverse. La terre était couverte de neige, et malgré sa blancheur il ne faisait pas clair. Il fallait arriver! Je voyais le donjon qui avait l'air de s'éloigner à mesure que j'avancais. Comme j'étais lancé au pas gymnastique précipité, et que je regardais ce fameux donjon, je me sens tout à coup culbuté dans un ravin où fossé rempli de neige et de glaçons. J'étais fatigué et un peu bu... Je ne pus sortir du maudit trou dans lequel j'étais tombé... Ne pouvant plus remonter à la surface, je fus obligé de coucher dans cette tranchée d'une nouvelle espèce, et je m'endormis d'un si profond sommeil, que je ne me réveillai que le lendemain matin. Je me secouai comme un caniche sortant de l'eau, et je me rendis à mon régiment; mais au lieu d'aller dans ma chambre, on m'envoya à la salle de police pour me réchauffer. Il était trop tard. Nous avions attaqué le septième jour.

M. le président: Avez-vous conté cette fâcheuse aventure à quelqu'un de vos camarades?

Le prévenu: Non, colonel, je ne me suis pas vanté d'une pareille bêtise.

M. le président: On a dû voir des traces sur vos effets.

Un membre du Conseil: C'était dans la nuit du 29 au 30 décembre; or, cette nuit, on peut se le rappeler, il a fait 5 ou 6 degrés au-dessous de zéro.

Une voix: Il y avait de quoi donner la mort à ce malheureux; mais il est, dit-on, un dieu pour les ivrognes.

Le prévenu: Je ne sais pas combien il y avait de degrés, mais ce que je puis affirmer, c'est qu'il n'y avait pas de la boue. Ma tête est restée dans mon bonnet de police, qui était collé contre un des talus de la tranchée.

Les témoins entendus constatent l'identité du déserteur et le nombre de jours qu'il a été absent illégalement. Ils ne savent rien des aventures de leur camarade Richer, qui est un bon soldat, mais un peu trop... licheur, ont-ils dit.

Richer convient des faits, promet de se corriger et proteste de ses bonnes intentions. « Ce n'est pas ma faute si je ne suis pas arrivé à temps, » dit-il.

Le Conseil a prononcé l'acquiescement du vieux chasseur à pied.

Le proverbe a raison: Il est un dieu pour les ivrognes.

— Pendant la soirée du 22 au 23 février, un assassinat a été commis, route de Fontainebleau, commune de Villejuif, sur la personne de la dame X... Cette dame occupait, à titre de sous-locataire, une chambre dépendant d'un logement habité par le sieur R..., fabricant de couleurs. Le soir même où le crime a été commis, le sieur R... s'était rendu à Paris avec ses enfants, et la dame X... était restée seule à la maison. Quand la famille R... revint à Villejuif, elle trouva la dame X... étendue sur le parquet du salon et entourée d'une mare de sang. Elle paraissait avoir été frappée à l'aide d'un pilon servant à broyer les couleurs; un coffre-fort avait été transporté par l'assassin dans l'atelier de la fabrique; une somme d'argent, peu importante, que contenait ce coffre-fort, avait été enlevée, ainsi qu'une montre et quelques bijoux. M. le commissaire de police de Gentilly, averti aussitôt par le sieur R..., s'est rendu dans la maison où l'assassinat avait eu lieu et a commencé une enquête.

— La foule énorme qui encombra, hier soir, les contre-allées des deux boulevards Montmartre et des Italiens, à l'occasion de la solennité carnavalesque du mardi gras, a été cause, vers minuit, d'un petit accident, qui, du reste, a été promptement réparé et s'est résumé dans quelques verres cassés et dans quelques consommations répandues. Un grand nombre de buveurs, mettant à profit la clémence printanière de l'atmosphère, s'étaient assis au dehors, et les tables de certains cafés, étagées sur deux ou trois rangs, formaient, en maints endroits, obstacle à la circulation. Au moment dont nous parlons, une poussée ayant eu lieu dans la foule, par suite de l'arrivée d'une mascarade en haillons, deux ou trois tables furent culbutées, et le trottoir se trouva jonché de bock-bier et de café à la glace. Quelques sergents de ville sont intervenus, et, au bout de quelques minutes, la circulation était complètement rétablie.

— Les sieurs M..., cloutier, et P..., tréfileur, ont trouvé, hier matin, dans l'impassée Rebéval (dix-neuvième arrondissement), le cadavre d'un enfant nouveau-né, du sexe féminin, et dont la gestation paraissait avoir été complète. Ce cadavre était enveloppé dans deux morceaux de toile recouverts d'un jupon de laine. Les sieurs M... et P... ont porté le corps au bureau de M. Migneret, commissaire de police.

— Un incendie s'est déclaré, pendant la nuit dernière, vers une heure et demie, à Charenton, route de Paris, dans un hangar dépendant du chantier occupé par le sieur G..., marchand de bois de construction. Le feu, alimenté par une grande quantité de fourrages et de charpentes, a pris en peu d'instants des proportions inquiétantes. Mais, grâce aux prompts secours qui ont été apportés, le sinistre a pu être circonscrit dans le hangar, et on a réussi à

préserver les bâtiments d'habitation. A cinq heures du matin, tout danger avait cessé.

ÉTRANGER.

ALLEMAGNE. — Le Tribunal d'Itzehoe, dans le duché de Holstein, vient de prononcer une condamnation à la peine capitale, dans des circonstances dignes d'être rapportées, et pour un crime horrible, commis par un jeune homme âgé à peine de vingt-trois ans.

L'accusé, un paysan de Campen, se nommait Tim Thode. Il avait tué son père, sa mère, ses trois frères, sa sœur et la servante de la famille; de plus, il avait mis le feu à la maison paternelle pour détruire les traces de cette série de meurtres abominables. Arrêté, il ne tarda pas à faire des aveux complets, ne témoignant, du reste, aucun repentir, aucune émotion. Traduit devant le Tribunal d'Itzehoe, il renouela ses aveux et entra dans les explications suivantes:

Une vive antipathie avait toujours existé, a-t-il dit, entre ses frères Jean, Martin, Cornélius et lui. En 1866, il eut pour la première fois l'idée de se débarrasser de toute sa famille, afin de mettre un terme aux discussions incessantes qui s'élevaient dans la maison, et aussi pour se trouver possesseur d'une fortune assez importante. En 1867, au mois d'août, il prépara une fourche longue de cinq pieds, dans l'intention d'appeler ses frères l'un après l'autre dans la grange, dont la porte était entr'ouverte, et de les tuer successivement.

Son projet ne réussit pas cette fois-là; mais, quelques temps après, ses parents s'étant éloignés de la maison, Tim Thode s'empara d'un gros bâton et assomma ses frères les uns après les autres, alors qu'ils étaient séparément occupés dans les champs. Quand le père et la mère furent de retour, il appela le premier sous un prétexte quelconque dans la cour, il l'étendit à terre, entièrement privé de vie, puis il traîna le cadavre dans une charrette. Avant de continuer l'exécution de son horrible plan, il résolut de se débarrasser des deux chiens qui, rendus furieux par le meurtre qu'ils venaient de voir commettre, pouvaient devenir dangereux pour lui. Il en prit un et l'étrangla avec une corde, puis il saisit l'autre et lui coupa la gorge d'un coup de rasoir; mais ce dernier, bien qu'affreusement blessé, put s'échapper des mains de Tim et s'enfuit en hurlant. La mère de l'assassin sortit alors de la maison pour connaître la cause des cris lamentables du pauvre animal; mais aussitôt Tim lui porta à la tête un coup de hache terrible et l'étendit à ses pieds; sa sœur, étant accourue, eut le même sort, et expira sous la hache qui avait tué sa mère.

Ce carnage ne fit que surexciter davantage l'assassin; il entra dans la maison, toujours armé de sa hache, il pénétra dans la chambre où couchait la servante, et, avant qu'elle eût eu le temps de le reconnaître, elle poussa un cri, elle était morte.

Quand il n'eut plus de victime à frapper, Tim Thode entra dans le grenier rempli de blé, de paille et de fourrage, il y apporta les cadavres de son père, de sa mère, de ses frères, de ses sœurs et de la servante, jusqu'à ceux des deux chiens, puis il y mit le feu et prit la fuite.

Ainsi que nous l'avons dit en commençant, le Tribunal a prononcé contre cet assassin la peine capitale. Il a entendu cette sentence avec le même calme, le même sang-froid imperturbable qui ne l'avaient pas quitté durant tous les débats. Le président lui ayant demandé s'il avait quelque chose à dire pour sa défense, il répondit négligemment: « Non, rien! »

— ITALIE (Turin). — Nous avons sous les yeux le rapport fait à la Cour de cassation, par M. le conseiller Pescatore, sur l'affaire soumise à cette juridiction, après la mort du célèbre professeur Gasparo Cesano, et dont l'objet est de faire déclarer que les titres de rentes sur le grand livre de la dette publique doivent être exempts de l'impôt sur la richesse mobilière. On le voit, la cause présente de l'intérêt, et la valeur juridique du rapporteur ne contribue pas peu à augmenter cet intérêt.

On invoque la loi du 24 décembre 1819, loi du royaume de Sardaigne, aux termes de laquelle « les rentes publiques sont exemptes de tout droit d'aubaine, de confiscation, de retenue et d'impôt, » la loi constitutive de la dette publique du royaume d'Italie, loi du 10 juillet 1861, qui déclare que « les rentes inscrites sur le grand livre de la dette publique ne pourront à aucune époque et pour aucune cause, même de nécessité publique, être assujetties à aucun impôt spécial; leur paiement ne pourra, à aucune époque et pour aucune cause, même de nécessité publique, être diminué ou retardé. »

L'honorable rapporteur prouve, lui, que dans le royaume de Sardaigne, la loi n'aurait jamais entendu dégrèver les rentes publiques de toute taxe ou se trouvant dans la même condition que les détenteurs de rentes en Angleterre, qui paient l'Income tax ou l'impôt sur le revenu. La formule « exemption de toute taxe » ne pouvait s'appliquer à ces impôts, qu'il était impossible de prévoir à l'époque de la confection et de la promulgation de la loi; on ne pouvait penser, alors, à l'impôt sur la richesse mobilière, ce système d'impôt étant basé sur des déclarations et des vérifications résultant de révolutions et changements politiques et d'un système de publicité et de discussion auquel on ne songeait guère en 1819.

En ce qui concerne les termes de la loi du 10 juillet 1861 et aussi de celle du 14 juillet 1864, voici ce que dit l'honorable rapporteur:

Le législateur italien chargé de fonder l'ancienne dette sarda et les dettes contractées jusqu'à cette époque par les gouvernements italiens tombés, de constituer le grand livre, d'en confectionner les lois organiques, sa pensée s'étant déjà arrêtée sur l'adoption des impôts généraux sur le revenu, a écrit l'article de la loi du 10 juillet 1861, dont nous avons rapporté les dispositions. Cet article, limitant expressément aux impôts spéciaux l'immunité des rentes inscrites sur le grand livre, démontre évidemment que, délivrés des impôts spéciaux sur le revenu, les rentes restent soumises au droit commun; que les discussions qui ont eu lieu, à ce propos, au sein du parlement italien, ne laissent aucun doute sur la question.

« Comme l'introduction de l'impôt général sur le revenu fut adoptée par la loi du 14 juillet 1864 et qu'il avait été convenu, en principe, par la loi du 10 juillet 1861, que les rentes y seraient soumises, il ne restait plus à débattre que sur l'opportunité de l'imposition, opportunité qui, fort combattue par divers actes du parlement, fut cependant reconnue par une décision de celui-ci, qui déclara que les rentes inscrites sur le grand livre seraient soumises à l'impôt sur la fortune mobilière, ce qui ressort des articles 5 et 6 de la loi du 14 juillet 1864; que, dans ces articles, mention expresse n'est pas faite des titres de la dette publique, non plus que des intérêts et annuités qui en dépendent, c'est parce qu'ils ne sont pas taxés spécialement, personnellement, si l'on peut dire, mais comme partie d'un tout, comme étant compris dans un revenu mobilier total possédé par le citoyen et dont il doit une part au trésor public. »

La Cour suprême a admis le pourvoi introduit

contre les arrêts déclarant les titres de rentes exempts de toute taxe.

(Florence). — Le 19 février, un jeune homme âgé de vingt ans environ fut aperçu par plusieurs personnes au moment où il voulait se jeter dans l'Arno. Des gardes de la sûreté publique, avertis, s'empressèrent de s'emparer de ce jeune homme, à qui ils adressèrent plusieurs questions. La seule réponse qu'ils purent obtenir fut que, si on l'avait laissé faire, on aurait bien su qui il était, mais qu'il ne le dirait pas.

Conduit à la questure, on ne put en tirer autre chose; il a été écroué, tant pour le mettre en sûreté contre lui-même que pour arriver à connaître son identité.

(Venise). Il y a quelques jours, l'évêque de Tréviso était venu à Chirignano pour y exercer son ministère sacré, et tout s'était passé dans le plus grand calme; mais, le lendemain de son départ, des placards injurieux contenant des menaces de mort contre le prélat furent trouvés affichés sur les murs. La population s'en irrita. Attribuant ces placards à des personnes du secrétariat de la commune et à un sergent de la garde nationale, les plus exaltés, conduits par un nommé F..., se rendirent le dimanche suivant dans les bureaux communaux et mirent le feu aux papiers.

Le syndic et le secrétaire, qui se trouvaient en étiage au-dessus des bureaux, descendirent alors et furent grossièrement insultés par les perturbateurs; ceux-ci se transportèrent ensuite dans un poste de la garde nationale, s'emparèrent de quelques fusils, qu'ils brisèrent, puis se dispersèrent.

Des délégués de la sûreté publique furent aussitôt envoyés sur les lieux avec le capitaine des carabiniers. Ceux-ci procédèrent à l'arrestation du sieur F... et de dix autres perturbateurs. Le lendemain, un juge d'instruction arriva et commença une enquête. De nouvelles arrestations, au nombre de cinq, ont encore été faites. Toutes les personnes arrêtées ont été envoyées à Venise, où elles ont été écrouées.

ERRATUM. — C'est par une erreur typographique que, dans le procès jugé au Conseil de guerre, on a imprimé le nom de « Thébaud » comme étant celui du capitaine-rapporteur, au lieu de « Thibaud ». Thébaud est le nom du sergent du 51^e qui a figuré dans l'affaire.

La Caisse paternelle, compagnie anonyme d'assurances à primes fixes sur la vie, rue Ménars, 4, constitue des rentes viagères aux taux les plus avantageux. — S'adresser au siège de l'administration, rue Ménars, 4.

Bourse de Paris du 26 Février 1868.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Der cours, and Fin courant.

Table with 5 columns: Instrument, 1er cours, Plus haut, Plus bas, Der cours. Includes 3 0/0 comptant, Id. fin courant, 4 1/2 0/0 comptant, Id. fin courant, 4 0/0 comptant, Banque de Fr.

ACTIONS.

Table with 2 columns: Instrument and Der Cours. Includes Comptoir d'escompte, Crédit agricole, Crédit foncier colonial, etc.

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: Instrument and Der Cours. Includes Département de la Seine, Ville, 1832-60, 3 0/0, etc.

— A l'Opéra-Comique, aujourd'hui, 135^e représentation de Mignon, opéra-comique en trois actes et cinq tableaux, de MM. Michel Carré et Jules Barbier, musique de M. Ambroise Thomas, interprété par Léon Achard, Mmes Cicco, Galli-Marie, Potel, Bataille, Bernard, Vois, Palianti; précédé de l'Épreuve villageoise, opéra-comique en deux actes, paroles de Desforges, musique de Grétry, Crosti remplira le rôle de la France; Blanchard, Anré; Mme Révilly, Mms Hubert; Mlle Séveste, Denise.

SPECTACLES DU 27 FÉVIER.

OPÉRA. — Paul Forestier. OPÉRA-COMIQUE. — Mignon, l'Épreuve villageoise. ODÉON. — Kean, ou Désordre et Génie. ITALIENS. — Lucia di Lammermoor. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Fanchonnette. TH. IMPÉRIAL DU CHATELET. — (Relâche). GYMNASSE. — Les Révoltés, un Mari comme on en voit peu, Comme elles sont toutes, le comte Jacques. VAUDEVILLE. — Les Rivaux. VARIÉTÉS. — Barbe-Bleue. PALAIS-ROYAL. — Tailleur, Paul, faut rester! les Jocrisses. — Intermèdes. PORTE-SAINT-MARTIN. — (Relâche). AMBIGU. — Le Crime de Favereu.

